



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802291-20240220-24_054-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

A24_054

Objet : Règlement des jardins partagés et familiaux à destination des associations

Le maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales, le maire prend des arrêtés à l'effet de publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.
- **Vu** l'article L.561-1 du Code Rural et de la Pêche maritime sur la définition des jardins familiaux.
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les principes généraux de l'article L.110-1 sur la protection de la biodiversité.
- **Vu** la loi n°2014-110 dite « Loi Labbé » du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en application de l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Considérant que l'objectif des jardins partagés et familiaux est de permettre la pratique d'un jardinage respectueux de la biodiversité à des particuliers ne possédant pas de jardin, d'encourager l'autoproduction alimentaire et de favoriser les moments d'échanges ou de rencontres dans la commune de Meylan autour du jardinage,

Considérant que ce règlement intérieur complète la convention passée entre la commune de Meylan et l'association chargée de la gestion d'un jardin partagé ou des jardins familiaux. Celle-ci s'engage à faire respecter à ses adhérents les points du présent règlement. Toutefois, si elle le juge nécessaire, l'association peut imposer d'autres mesures à ses adhérents, non contraires au présent règlement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à l'association en respectant les critères obligatoires suivants :



- être domicilié à Meylan,
- ne pas disposer de jardin sur son lieu d'habitation ou dans les jardins partagés et familiaux.

Les jardins sont concédés aux seuls adhérents des associations qui ne peuvent les rétrocéder à un tiers. La sous-location et la cession des jardins sont formellement interdites. Seule l'association est habilitée à attribuer les parcelles de jardin.

ARTICLE 2 : Acceptation du jardin et de ses équipements

L'association déclare bien connaître les jardins mis à sa disposition et les accepte en l'état avec les équipements qui s'y trouvent. L'association est tenue d'entretenir lesdits équipements qui resteront propriété de la commune de Meylan et ne devront en aucun cas subir de modifications.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

L'association veillera à ce que chaque jardinier maintienne en bon état et répare, si besoin, les équipements qui lui sont confiés. Le matériel de jardin devra être rangé de manière à ce qu'il n'y ait pas de désordre apparent.

L'association veillera à ce que chaque jardinier assure l'entretien des jardins individuels ou collectifs ainsi que ses abords immédiats de façon régulière tout au long de l'année. Par ailleurs, l'association s'engage à ce que les jardiniers assurent conjointement le bon entretien des parties communes.

La commune de Meylan est habilitée à constater et notifier aux Présidents toutes négligences dans l'application du présent règlement. L'association accepte que les représentants de la commune de Meylan puissent visiter ou faire visiter les lieux mis à disposition chaque fois que cela est nécessaire. De fait, les agents municipaux pourront intervenir sur le terrain et les occupants sont tenus de les laisser accéder aux jardins.

ARTICLE 4 : Règles de jardinage

Seules les techniques de jardinage naturel et respectueuses de l'environnement sont autorisées. L'usage de produits phytosanitaires qui est strictement interdit conformément à la réglementation en vigueur. Les plantes adventices devront être maîtrisées pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines. Il est également interdit de contribuer à l'implantation de plantes exotiques envahissantes dans les jardins. La monoculture et la culture intensive sont prohibées. Il est recommandé de planter des essences adaptées au sol et au climat, tout en respectant les ressources naturelles.

L'évacuation des déchets ou encombrants est à la charge des occupants. Pour les déchets ligneux, des solutions de broyage ou d'apports individuels en déchetterie sont à privilégier. La commune de Meylan n'est pas tenue de déposer des bennes pour les déchets dans les sites.

ARTICLE 5 : L'eau

La mise à disposition de l'eau a été réalisée par la commune de Meylan, toute modification du réseau primaire est interdite. Les jardiniers veilleront à l'entretien des robinets ainsi qu'à utiliser l'eau de façon économique, raisonnable et mesurée. L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le

paillage et le « mulching » sont vivement encouragés pour limiter l'évaporation (voir définitions en Annexe 1). Les jardiniers doivent respecter les arrêtés préfectoraux sur les restrictions des horaires d'arrosage.

Pour les jardins équipés de récupérateurs d'eau collectif, il incombe aux jardiniers de prendre toute mesure adéquate pour en assurer le bon fonctionnement. Il est également nécessaire de lutter contre la prolifération des moustiques et de ne pas laisser d'eau stagnante (coupelles, bacs ouverts) qui favoriserait l'installation de zone de ponte. Des moustiquaires devront être installées sur les récupérateurs d'eau.

ARTICLE 6 : Police des jardins

L'association veillera à ce que les activités suivantes soient prohibées dans les jardins:

- vente de produits récoltés ou de produits non issus de la récolte (matériel mis à disposition)
- élevage d'animaux (basse-cour ou domestiques) ou installation de ruches sans autorisation
- stockage d'appareils électriques, installations de chauffage ou de cuisine et produits inflammables ou toxiques,
- brûler à l'air libre des déchets végétaux ou faire du feu sur les parcelles,
- exercer dans le jardin un commerce (vente de sa production, vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, etc.).

Les animaux de compagnie doivent être attachés sur la parcelle de leur maître ou en laisse dans la mesure où ils ne présentent aucune menace envers un tiers et ne sont pas à l'origine de dégradations, de nuisances sonores ou de déjections.

ARTICLE 7 : Assurances

De par la convention qui la lie à la commune de Meylan, l'association est entièrement responsable des jardins dont elle a la gestion et de la sécurité des personnes amenées à y séjourner. L'association est ainsi tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens quelle qu'en soit l'origine.

L'association devra également veiller à ce que chaque jardinier soit couvert par une assurance de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables, soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille ou invités fréquentant les jardins. La commune de Meylan décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes et des installations ou constructions mises en place par la commune ou le locataire.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Afin d'éviter toute nuisance sonore et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'association veillera également à ce que l'utilisation d'outillage mécanique suive les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

ARTICLE 9 : Application du règlement

L'association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible et prendra en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne aux riverains. Elle s'engage à tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Dans le but de faire appliquer le présent règlement, l'association se donne la possibilité, selon la procédure propre à ses statuts, de prévenir et si besoin de sanctionner tout jardinier négligent.

De façon générale, l'association a la responsabilité entière et exclusive des activités exercées dans les jardins dont elle a la gestion. Elle s'engage à faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité ou qui serait constatée par les services compétents de la commune de Meylan.

ARTICLE 10 : Notification

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté. Il sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Meylan et au service de police municipale de la commune.

ARTICLE 11 : Exécution de la décision

La directrice générale des services de la ville de Meylan est chargée de l'exécution de la présente décision laquelle sera applicable après publication et, s'il y a lieu, transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le maire de Meylan.

Fait à Meylan,

Signé électroniquement le 20/02/2024
Par Philippe CARDIN
Le Maire

